

1984, chapitre 72
LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAL D'OR

Projet de loi 224

présenté par M. Jean-Paul Bordeleau, député d'Abitibi-Est

Présenté le 5 juin 1984

Principe adopté le 20 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 72

Loi concernant la ville de Val d'Or

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

Préambule ATTENDU que certains règlements municipaux adoptés par le conseil de la ville de Val d'Or n'ont pas fait l'objet de publication et que, par ailleurs, certains avis de motion concernant certains règlements pouvaient être incomplets et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlements réputés en vigueur **1.** Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Val d'Or avant le 6 juin 1983 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi ou précédés d'un avis de motion, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Validité Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés ou précédés d'un avis de motion, conformément à la loi.

Renvoi à la loi Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé par le premier alinéa, un renvoi à la présente loi.

Jugement et cause pendante non affectés La rétroactivité du présent article n'affecte pas un jugement rendu avant le 13 juin 1984 ni une cause pendante à cette date.

Effet d'exception **2.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.